Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 40390

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-132-40390

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Trifamiliale.						H03																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Auberge ou gîte touristique		5833	★																				
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	18	18	18																	
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		2100	540	540	540																	
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2																	
Largeur (mètre)	min.		10	6	6	8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	36	48	64																	
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertue du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																							
Site du patrimoine: Zone affectée en partie ou en totalité par un règlement municipal de constitution d'un site du patrimoine. Vérifiez la cartographie.																							
PPU																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H																	
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage				EE	EE	EE																	
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage				GG	GG																		
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage				II	II	II																	

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2015-44	ARS-453	2015-05-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-44	ARS-1181	2019-04-04